

Lunel, le 26/03/2021

Objet : **84 000 - Avignon**  
**Démolition ancien magasin LIDL pour construction nouveau magasin LIDL**

## **NOTICE D'ACCESSIBILITE**

La présente notice récapitule les dispositions prévues dans le cadre du projet pour satisfaire aux exigences de la réglementation relative à l'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées.

### **I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX :**

Nature de l'établissement : **Magasin de vente LIDL**  
Adresse : **69-70 route de Lyon**  
Commune : **84 000 - Avignon**

#### **Intervenants**

Maître d'Ouvrage : **SNC LIDL**  
Direction régionale Lunel  
ZAC de la Petite Camargue  
34403 LUNEL CEDEX

Maitre d'oeuvre : **ARCK'IN TECH**  
42 bis, rue nationale  
69 420 CONDRIEU

Architecte : **CARRILLO Pascal**  
Rue Georges Petit  
07 250 LE POUZIN

---

## **II. PRESENTATION SOMMAIRE DE L'OPERATION :**

Le projet prévoit dans un premier temps la démolition du magasin de vente LIDL existant puis dans un deuxième temps la construction d'un nouveau magasin de vente LIDL en lieu et place de l'ancien.

Le projet final représentera une surface de plancher d'environ 2 572,97 m<sup>2</sup>

L'établissement occupera un bâtiment de structure en béton armé + bois lamellé collé en R+2 dont la distribution intérieure sera réalisée comme suit :

*Extérieur :*

- Parc de stationnement extérieur de 32 places avec présence d'ombrières photovoltaïques ;

*RDC :*

- hall d'entrée ;  
- parc de stationnement intérieur de 1 727,61 m<sup>2</sup> ;

*R+1 :*

- surface de vente de 990,00 m<sup>2</sup> ;  
- quai de 63,49 m<sup>2</sup> ouvert sur réserve de nuit de 96,09 m<sup>2</sup> ;  
- réserve 2 de 98,88 m<sup>2</sup> ;  
- réserve 3 de 185,22 m<sup>2</sup> ;  
- réserve 4 de 131,21 m<sup>2</sup> ;  
- 1 chambre froide de 60,08 m<sup>2</sup> ;  
- local préparation boulangerie de 71,02 m<sup>2</sup> ;  
- locaux sociaux.

*R+2 :*

- locaux sociaux et techniques (TGBT, CVC, informatique, photovoltaïque).  
- bureaux tiers de 205,35 m<sup>2</sup>

Il est précisé qu'une centrale photovoltaïque rapportée sera mise en place en toiture et sur le parking extérieur.

**La présente notice se limite aux dispositions applicables à l'activité de vente. Il ne sera pas abordé les dispositions applicables à l'intérieur du local « Bureau Tiers » relevant d'un ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie de type PE avec activité assimilable à un type W.**

### III. CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT (Art. GN) :

**Activité :** Magasins de vente (type M) et parc de stationnement (type PS)

**Effectif maximal admissible :**

Zone	Niveau	Surface	Ratio	Effectif public	Effectif personnel
Parc de stationnement	RDC	1 727,61 m <sup>2</sup>	Type d'ERP ne donnant pas lieu à calcul d'effectif	/	/
Magasin de vente	R+1	990,00 m <sup>2</sup>	1p/3m <sup>2</sup> (art. M2)	330 p	15 p
Zone sociale	R+2	172.36 m <sup>2</sup>	Déclaration du maître d'ouvrage	/	5 p
<b>Sous Total</b>				<b>330 p</b>	<b>20 p</b>
<b>Total général</b>				<b>350 p</b>	

Classement proposé :

**E.R.P. de 3<sup>ème</sup> catégorie – Type M avec activité de type PS**

*Nota : classement établi sur la base des plans de permis de construire et déclaration du maître d'ouvrage.*

**Concernant le local « Bureau Tiers » implanté au R+2, celui-ci sera traité dans le cadre des travaux comme un ERP libre d'aménagements. Il sera destiné à terme à recevoir une activité de bureaux accessibles au public. Pour ce local spécifique, il est envisagé le classement suivant :**

**Activité :** Administration, banque, bureau (type W)

**Effectif maximal admissible :**

Zone	Niveau	Surface	Ratio	Effectif public	Effectif personnel
Bureaux Tiers	R+2	205,35 m <sup>2</sup>	1 p/ 100 m <sup>2</sup> (absence aménagements)	3	5
<b>Sous Total</b>				<b>3 p</b>	<b>5</b>
<b>Total général</b>				<b>8 p</b>	

Classement proposé :

**E.R.P. de 5<sup>ème</sup> catégorie – Type PE avec activité assimilable à un type W (effectif inférieur à 19 personnes)**

*Nota : classement établi sur la base des plans de permis de construire et déclaration du maître d'ouvrage.*

#### **IV. REGLEMENTATION APPLICABLE :**

- ✚ Code de la construction et de l'habitation - articles L 111-7 à L 111-8-4, R 111-19-1 à R 111-19-24, modifiés par :
  - décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
  - décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 (modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006) relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.
- ✚ Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

***« Art. R. 111-19-2. du C.C.H. – Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. »***

## **V. DISPOSITIONS TECHNIQUES ENVISAGEES :**

### **Arrêté du 20 avril 2017 – Etablissements Recevant du Public**

#### **CHEMINEMENTS EXTERIEURS (Art. 2)**

Une signalisation adaptée (panneaux, revêtement de sol tactile et visuel) sera réalisée entre l'entrée du terrain et l'entrée du bâtiment, ainsi que là où un choix d'itinéraire est donné.

Les cheminements seront horizontaux, sans ressaut. Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, les pentes seront conformes à la réglementation. Des paliers de repos seront prévus en haut et en bas de chaque pente.

Au droit des croisements entre les cheminements accessibles et les voies des véhicules, il sera prévu :

- un élément permettant l'éveil de la vigilance des piétons respectant la norme NF P 98-351 ;
- un marquage au sol et une signalisation qui indiquent également aux conducteurs des véhicules qu'ils croisent un cheminement pour piétons.

#### **STATIONNEMENT AUTOMOBILE (Art. 3)**

Des places de stationnement adaptées sont prévues dans le parc de stationnement couvert à proximité de l'ascenseur (2 places pour 87 places).

Les places adaptées respecteront les exigences réglementaires :

Largeur de 3,30m, longueur de 5,00 m, sur-longueur matérialisée de 1,20 m, signalisation horizontale et verticale, cheminement adapté jusqu'à l'entrée de l'établissement.

#### **ACCES AUX BÂTIMENTS (Art. 4)**

##### **Repérage**

Entrée principale du bâtiment facilement repérable par les éléments architecturaux et la signalétique.

##### **Atteinte et usage**

Dispositifs de commande manuelle mis à la disposition du public (poignées de portes, interrupteurs...) :

- situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de paroi ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant,
- hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.

#### **ACCUEIL (Art. 5)**

Sans objet.

## CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES (Art. 6)

Respect des exigences prévues pour les circulations accessibles aux personnes handicapées.

### **Caractéristiques dimensionnelles :**

#### Profil en long :

- pente nulle ;
- absence de ressaut.

#### Profil en travers :

- largeur cheminement  $\geq 1,40$  m ;
- rétrécissement ponctuels : largeur  $\geq 1,20$ m au droit des équipements et du mobilier ;
- absence de dévers.

### **Espaces de manœuvres et d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant :**

#### Espace de manœuvre de porte :

- en largeur du cheminement ( $\geq 1,40$  m) ;
- longueur 1,70 m pour une ouverture en poussant ;
- longueur 2,20 m pour une ouverture en tirant ;
- espace d'usage (0,80 m  $\times$  1,30 m) devant chaque équipement ou aménagement.

### **Sécurité d'usage :**

- revêtement de sol non meuble, non glissant, non réfléchissant, sans obstacle à la roue ;
- absence de trous et fentes dans le sol ;
- hauteur libre du cheminement  $\geq 2,20$  m.

Absence d'éléments implantés sur le cheminement ou en saillie latérale  $> 15$  cm.

## CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES (Art. 7)

### **Escalier :**

L'escalier accessible au public respectera les dispositions suivantes :

- La largeur minimale entre mains courantes : 1,20 m ;
- marches : hauteur inférieure ou égale à 16 cm et largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm ;
- en haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire, bande d'éveil à la vigilance à une distance réduite à un giron de la première marche de l'escalier ;
- première et dernière marche pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur ;
- nez de marches : contrastés visuellement sur au moins 3 cm en horizontal, non glissants, sans débord excédant 1 cm par rapport à la contremarche ;
- main courante de chaque côté : à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m mesurée depuis le nez de marche, prolongée horizontalement de la longueur d'un giron au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans créer d'obstacle, continue, rigide et facilement préhensible, différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

### **Ascenseur :**

L'ascenseur sera conforme aux spécifications de la norme NF EN 81-70.

## TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES (Art. 8)

Les escaliers mécaniques respecteront les dispositions suivantes :

- mains courantes situées de part et d'autre accompagnant le déplacement et dépassant d'au moins 0,30 m le départ et l'arrivée ;
- commande d'arrêt d'urgence facilement repérable et manœuvrable et située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,30 m ;
- départ et arrivée mis en évidence par un contraste de couleur ou de lumière ;
- dispositif d'éveil à la vigilance installé en amont et en aval de l'équipement ;
- signal tactile ou sonore permettant d'indiquer à une personne déficiente visuelle l'arrivée sur la partie fixe.

## REVETEMENTS DES PAROIS DES PARTIES COMMUNES (Art. 9)

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements seront sûrs et permettront une circulation aisée des personnes handicapées. Les revêtements des sols, murs et plafonds ne créeront pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

## PORTES ET SAS (Art. 10)

### **Caractéristiques dimensionnelles :**

Effectif < 100 personnes :

- largeur  $\geq 0,90\text{m}$  (*passage utile = 0,83m porte ouverte à 90°*) ;
- largeur  $\geq 0,80\text{m}$  pour les sanitaires non adaptés (*passage utile = 0,77m porte ouverte à 90°*) ;
- portes à 2 vantaux : vantail principal  $\geq 0,90\text{m}$ .

Espace de manœuvre de porte de part et d'autre de chaque porte :

- largeur du cheminement ( $\geq 1,40\text{ m}$ ) ;
- longueur 2,20 m pour une ouverture en tirant ;
- longueur 1,70 m pour une ouverture en poussant.

*Nota : dispositions non applicables à l'intérieur des sanitaires, douches et cabines de déshabillage.*

### **Atteinte et usage**

- poignées de portes facilement préhensibles ;
- extrémité des poignées situées à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de paroi ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
- effort nécessaire pour ouvrir la porte  $\leq 50\text{ N}$ .

### **Sécurité d'usage**

Repérage des vitrages des portes d'entrée et autres ouvrages dont le vitrage est toute hauteur par des motifs à l'intérieur de 2 bandes horizontales d'une largeur de 5 cm situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m.

## EQUIPEMENTS, MOBILIERS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE ET DE SERVICE INTERIEURS ET EXTERIEURS (Art. 11)

Les usagers handicapés pourront accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service pourront être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées.

### **Repérage :**

- équipements et mobilier repérables grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel ;
- dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile.

### **Atteinte et usage :**

- espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m au droit de chaque équipement ;
- hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m pour commandes manuelles.

## LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC ET SANITAIRES (Art. 12)

Il sera prévu l'aménagement d'un sanitaire adapté mixte qui présentera les caractéristiques suivantes :

- espace de manœuvre de porte dans la cabine (diamètre 1,50 m) ;
- espace d'usage (0,80 x 1,30 m) latéralement à la cuvette, de part et d'autre du sanitaire ;
- présence d'un dispositif de fermeture de porte ;
- présence d'un lave-mains (hauteur maximale de la face supérieure : 85 cm) ;
- bloc WC adapté (hauteur maximale d'assise : 45 cm) ;
- présence d'une barre d'appui implantée à une hauteur comprise entre 70 et 80 cm
- équipements divers accessibles.

## SORTIES (Art. 13)

Sortie principale repérable directement ou par une signalisation adaptée de tout point où le public est admis.

*Nota : la signalisation indiquant la sortie ne présentera aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours.*

## ECLAIRAGE (Art. 14)

- Eclairage renforcé au droit des dispositifs d'accès (portes) et de la signalétique
- Aucun effet d'éblouissement direct ou de reflet sur la signalétique

### **Valeurs moyennes d'éclairement mesuré au sol à atteindre :**

- 20 lux pour le cheminement extérieur accessible ainsi que les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;
- 20 lux pour les parcs de stationnement intérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;
- 100 lux pour les circulations intérieures horizontales ;
- 150 lux pour chaque escalier mécanique.

### **Caractéristiques techniques de l'éclairage**

Durée de fonctionnement temporisée

⇒ extinction progressive.

Fonctionnement par détection de présence

⇒ couverture de l'ensemble de la zone + chevauchement des zones de détection successive.



**OBLIGATIONS PARTICULIERES CONCERNANT CERTAINS ETABLISSEMENTS ET INSTALLATIONS  
(Art. 15 à 19)**

Pour mémoire

**ETABLISSEMENTS ET INSTALLATIONS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS (Art. 16)**

Sans objet.

**ETABLISSEMENTS DISPOSANT DE LOCAUX D'HEBERGEMENT POUR LE PUBLIC (Art. 17)**

Sans objet.

**ETABLISSEMENTS ET INSTALLATIONS COMPORTANT DES DOUCHES, DES CABINES D'ESSAYAGE,  
D'HABILLAGE OU DE DESHABILLAGE (Art. 18)**

Sans objet.

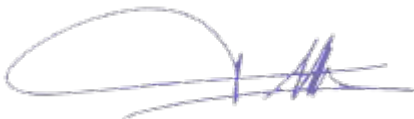
**ETABLISSEMENTS ET INSTALLATIONS COMPORTANT DES CAISSES DE PAIEMENT DISPOSEES EN  
BATTERIE (Art. 19)**

Une caisse PMR sera mise en place (pour 7 caisses au total) et respectera les dispositions suivantes :

- la largeur minimale du cheminement d'accès sera de 0,90 m ;
- affichage directement lisible par l'utilisateur afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer.

*Le Maître d'Ouvrage*

Signature :



*L'architecte*

Signature :

**CABINET D'ARCHITECTURE**  
**Pascal CARRILLO**  
SARL au Capital de 34 000 €  
Rue Georges BERTI - 07250 LE POUZIN  
Tél. 04 75 85 97 27 - Fax 04 75 63 89 19  
Siret 478 029 960 00018 - APE 742 A